

AVIS PUBLIC



DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS est donné par les présentes, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), que lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 4 août 2026, à 19 h, le conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures au Règlement concernant le zonage (RCA 40) suivante :

1. Lot numéro 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-525, pour l'immeuble situé au **7001, boulevard des Roseraies**, afin :
 - d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain, d'une superficie de 35 m², d'une hauteur maximale de 3,6 mètres et recouvert d'un revêtement de briques, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.
2. Lot numéro 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone I-229, pour l'immeuble situé au **9393, boulevard Métropolitain**, afin :
 - d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6 % de la superficie du site, à des fins d'entreposage, et ce, malgré la ligne 13 du tableau de l'article 93 qui encadre l'entreposage extérieur et la note 2 de la grille des spécifications de la zone I-229 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas l'entreposage extérieur pour cette zone;
 - d'autoriser une aire d'entreposage non clôturée, malgré l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un espace d'entreposage extérieur soit clôturé.
3. Lot numéro 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, zone H-138, pour l'immeuble situé au **7000, avenue de Champchevrier**, afin :
 - d'autoriser l'agrandissement du bâtiment sur un étage, avec une marge arrière de 3,85 mètres, un COS minimal de 0.26 et un taux de cour arrière minimal de 24,12 %, et ce, malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-138 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent qu'un agrandissement ait minimalement deux étages, une marge arrière minimale de 5 mètres, un COS minimal de 0.75 et un taux de cour arrière minimal de 30 %;
 - d'autoriser l'implantation d'une génératrice en cour latérale, et ce, malgré la ligne 26 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prohibe ce genre d'équipement dans les cours d'une zone « H » pour un usage de la famille « équipement collectif et institutionnel »;
 - d'autoriser l'installation d'un équipement mécanique au toit avec un écran opaque ayant une hauteur inférieure à celle de l'équipement, et ce, malgré le paragraphe 1^o de l'article 126 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un équipement mécanique soit dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement;
 - d'autoriser l'utilisation d'un revêtement métallique sur une hauteur d'au moins 2,5 mètres à partir du sol, dans une proportion de 100 % pour la façade faisant face à l'avenue de Belfroy et de 28 % pour la façade faisant face à l'avenue de Champchevrier, et ce, malgré le paragraphe 7^o de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise ce type de matériau dans une proportion maximale de 10 % sur la partie du mur comprise entre le sol et une hauteur de 2,5 mètres.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre lors de cette séance.

Pour toute information concernant ces demandes, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2026.

Cathlynn Marsan
Secrétaire d'arrondissement substitut